

OBJET :

ARRETE MUNICIPAL relatif à Etablissement Recevant du Public

LE MAIRE DE POUYASTRUC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19-13 et suivants ;
Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées ;
Vu la visite périodique de l'ERP « salle polyvalente à dominante sportive, vestiaires et salle multi-activités situées au 11 et 13 rue du stade 65350 POUYASTRUC, établissement de type X, L, X, 2^{ème} catégorie ;
Considérant la visite périodique de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité de l'arrondissement de Tarbes du 8 mars 2021
Considérant l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Tarbes, émis dans le PV en date du 10 mars 2021.

ARRETE

Article 1 : La salle polyvalente et la salle multi-activités sont autorisées à recevoir du public dans les conditions énoncés dans le PV de la commission de sécurité.

Article 2 : La capacité de la salle polyvalente est de 800 personnes et celle de la salle multi-activités de 150 personnes. Les vestiaires peuvent recevoir chacun une vingtaine de personnes.

Article 3 : La défense incendie de la dite installation sera assurée en premier appel par les services SDIS, avenue des sport 65800 AUREILHAN.

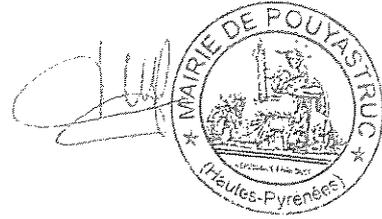
Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au registre des arrêtés et d'une transmission :

A la Préfecture (service interministériel de défense et protection civile) ;
Au SDIS ;
Au responsable de l'établissement.

Recours contentieux : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Fait à Pouyastruc le 06 avril 2021

Le Maire, Michel Pailhas



Accusé de réception en préfecture
055-216503698-20210408-AR06042021-AR
Date de réception préfecture : 08/04/2021